

## Fiche n° 13

### Le règlement amiable judiciaire

#### Objectif

Le règlement amiable a pour objet, avant l'apparition des difficultés financières prévisibles ou dès leur apparition, de régler ces problèmes notamment par la conclusion d'un accord entre le débiteur et les principaux créanciers.

Il s'agit de négocier avec les créanciers sous le contrôle du juge, un accord de réduction ou d'étalement de la dette.

Cette procédure permet aussi d'organiser une cessation d'activité amiable de l'exploitation, avant cessation des paiements, avec une garantie de sérieux et d'équilibre des intérêts en présence.

#### Personnes ou situations concernées

L'entreprise doit connaître de graves difficultés qui peuvent l'amener à la cessation des paiements.

Les sociétés commerciales et les particuliers sont exclus du dispositif.

#### Procédure

##### Saisine :

Le débiteur ou le créancier adresse une demande écrite en trois exemplaires au Président du Tribunal de Grande Instance du ressort du siège de l'exploitation. La lettre émanant du débiteur doit exposer les difficultés financières qui motivent la demande et les mesures de règlement envisagées. A cette demande sont jointes, si elles existent, les pièces comptables ou des états récapitulants l'ensemble des dettes, des créances et des biens du débiteur.

Le recours à l'avocat n'est pas obligatoire.

##### Le Président du tribunal :

Après avoir entendu le débiteur, le Président rassemble les données nécessaires à l'analyse de la situation ; il peut aussi ordonner une expertise.

Le Président peut :

- Soit rejeter la demande comme prématurée, soit la renvoyer pour redressement judiciaire ;
- Soit désigner un conciliateur chargé d'obtenir la conclusion de l'accord du débiteur et des créanciers.

Le conciliateur : il s'agit d'une personne, sans lien direct avec le débiteur concerné, ayant une bonne connaissance du secteur agricole.

Il va servir de lien entre les parties qu'il rencontre pour établir un plan de règlement.

##### L'accord :

il est conclu volontairement entre le débiteur et les créanciers (tous les créanciers ou seulement quelques-uns d'entre eux) qui acceptent.

Il comprend des aménagements de dettes entre le débiteur et les créanciers signataires (remise de dettes, octroi de délai ...).

#### Avantages

Procédure rapide, équitable (présence de l'autorité judiciaire) dotée d'effets juridiques non négligeables : possibilité de suspension provisoire des poursuites lors de l'examen de la demande pour deux mois maximum.

Procédure confidentielle : seuls les créanciers appelés à la négociation sont concernés. Pas de publicité dans les journaux d'annonces légales

Dans son cadre, peuvent être mises en œuvre, les aides accompagnant le dispositif AGRIDIFF.

Etalement de la dette, voir réduction de la dette.

Les frais de la procédure peuvent être pris en charge par l'aide judiciaire.

#### Points de vigilance

Ne pas attendre une situation trop dégradée : En cas de cessation des paiements, le Tribunal doit ouvrir un redressement judiciaire, voir une liquidation.

Concerne uniquement les activités agricoles : les activités commerciales ou les activités réalisées par des sociétés commerciales ont accès au procédure du mandat ad hoc (art L 611-3 C. Com.) ou la conciliation (art L 611-4 C. Com.)

Cette procédure peut être jointe à une démarche AFEA, mais attention cette dernière peut dans certains départements être réservée aux seuls ressortissants de la MSA.

#### Texte de référence

Art L 351-1 et suivant du code rural